

DECISION N° 2024-063/ARCEP/PT/SE/DJPC/DAR/GU portant Plan National de Numérotation en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** l'arrêté année 2020 n° 016/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/016SGG020 du 22 septembre 2020 portant procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin ;
- Vu** la lettre n°089/MND/DC/SGM/SP du 08 mars 2024 ;
- Vu** la communication en Conseil de Régulation en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'article 202, alinéa 1^{er} de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 dispose que « *L'établissement du plan national de numérotation et d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de régulation* » ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'Autorité de Régulation a fait réaliser une étude prospective ayant conclu à la nécessité de réformer le Plan National de Numérotation en vue de sa migration vers un plan de numérotation à dix (10) chiffres ;

Considérant que cette migration vise à accroître les capacités du plan de numérotation en vue de faire face aux besoins actuels et futurs en ressources dans la perspective de l'introduction de nouveaux services numériques ;

Considérant que le Plan National de Numérotation proposé est conforme à la recommandation UIT-T E.164 ;

Considérant les recommandations du conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 mars 2024 ;

Après avoir délibéré en sa session du 14 mars 2024 ;

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions de l'article 202 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, la présente décision établit le Plan National de Numérotation en République du Bénin.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à toute personne morale autorisée à utiliser des ressources en numérotation.

A

Article 3 : Définitions

- Attributaire :** Personne morale à qui un numéro ou bloc de numéros a été attribué.
- Numéro long :** Numéro à dix (10) chiffres tel que défini par le Plan National de Numérotation.
- UIT-T E.164 :** Recommandation E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications - secteur de la normalisation des télécommunications donnant le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales.

Les termes non définis dans la présente décision ont le sens que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Attribution des ressources en numérotation

Les ressources en numérotation affectées à la fourniture des services de communications électroniques en République du Bénin sont attribuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Droit de propriété

Les numéros et blocs de numéros constituent des ressources de l'Etat. Ils sont mis à la disposition des demandeurs ou des utilisateurs finals à titre précaire et ne peuvent devenir leur propriété. Ces ressources ne peuvent être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 6 : Plan National de Numérotation

Le Plan National de Numérotation de la République du Bénin est un plan fermé à dix (10) chiffres dans lequel les services sont distingués par les tranches de numéros qui leur sont affectés. Il représente un segment du plan de numérotage mondial défini par la recommandation UIT-T E.164.

Les appels émis en dehors du territoire béninois vers un numéro fixe ou mobile du Plan National de Numérotation sont effectués en composant le code pays du Bénin (+229) suivi des dix (10) chiffres de format EZABPQMCDU du numéro.

Les appels émis à partir d'un point quelconque du territoire béninois sont effectués en composant le numéro fixe ou mobile à dix (10) chiffres du plan sans le code pays.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 7 : Catégories de ressources en numérotation

Le Plan National de Numérotation est composé des :

1. numéros longs d'accès aux services de communications électroniques ;
2. numéros d'accès aux services à valeur ajoutée ;
3. numéros d'accès aux services d'urgence ou d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.) et aux services d'assistance des structures non commerciales ;
4. codes de routage dédiés à la portabilité des numéros ;

SECTION 1 : Numéros longs d'accès aux services de communications électroniques

Article 8 : Nature

Les numéros longs d'accès aux services de communications électroniques sont composés de dix (10) chiffres de la forme **EZABPQMCDU** avec :

VALEURS DES DIGITS		
E	Z	A, B, P, Q, M, C, D, U
0	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9	0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9
2, 4, 5, 6, 8 ou 9	0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9	0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9

Les numéros longs d'accès aux services de communications électroniques sont accessibles à partir de tous les réseaux de communications électroniques ouverts au public. Les opérateurs de réseaux entreprennent les démarches nécessaires auprès des opérateurs nationaux et étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir de tout réseau public.

Les numéros longs d'accès aux services de communications électroniques sont des numéros destinés aux services de communications électroniques mobiles et fixes.

Article 9 : Conditions d'éligibilité

Les numéros destinés aux services fixes sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau ou services de communications électroniques fixes ou d'une autorisation d'exploitation de réseau fixe virtuel.

d

Les numéros destinés aux services mobiles sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau de communications électroniques mobiles ou d'une autorisation d'exploitation de réseau mobile virtuel.

Article 10 : Modularité de réservation et d'attribution

Les numéros longs d'accès aux services de communications électroniques mobiles ou fixes sont réservés par tranche d'un (01) million de numéros de la forme **EZABX₁X₂X₃X₄X₅X₆**.

L'attribution d'un EZAB pour les services de communications électroniques mobiles ou fixes emporte l'ouverture du nombre de blocs de 10 PQ demandé par l'opérateur.

Le cas échéant, les autres PQ restants sont automatiquement réservés pour le compte et à la charge du bénéficiaire du EZAB.

L'ouverture des autres blocs de 10 PQ est faite sur demande de l'opérateur.

SECTION 2 : Numéros d'accès aux services à valeur ajoutée

Article 11 : Nature

Les numéros d'accès aux services à valeur ajoutée sont les numéros courts à trois (03) ou quatre (04) chiffres des tranches **7WX** et **7WXY** avec **W**, **X** et **Y** prenant chacun les valeurs 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.

Article 12 : Conditions d'éligibilité

Les numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée sont attribués aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services, déclarés auprès de l'Autorité de régulation.

Article 13 : Modularité d'attribution

Les numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée des tranches **7WX** et **7WXY** sont attribués à l'unité.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the letter 'A' with a flourish.

SECTION 3 : Numéros courts d'accès aux services d'urgence ou d'intérêt général et aux services d'assistance

Article 14 : Nature

Les numéros courts d'accès aux services d'urgence et d'assistance sont des numéros courts à trois (03) ou quatre (04) chiffres des tranches 1WX et 1WXY retenus pour l'accès à des services d'urgence ou d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.) et à des services d'assistance des structures non commerciales.

Les opérateurs implémentent et acheminent gratuitement les communications vers les numéros courts d'accès aux services d'urgence ou d'intérêt général.

W, X et Y prennent l'une des valeurs 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.

Article 15 : Modalités d'attribution

L'attribution des numéros d'urgence et d'assistance est faite conformément à la réglementation en vigueur et en liaison avec les départements ministériels concernés ou toute autre structure compétente. L'attribution d'un numéro d'urgence et d'assistance fait l'objet d'une décision de l'Autorité de Régulation.

SECTION 4 : Codes de routage de la portabilité des numéros

Article 16 : Nature

Les codes de routage sont de la forme 3W et identifient les opérateurs de réseaux dans l'acheminement des communications des numéros portés.

W prend les valeurs 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.

Article 17 : Modalités d'attribution

Les codes de routage de la portabilité des numéros sont mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public, à l'unité.

d

CHAPITRE 3 : MISE EN APPLICATION DU PLAN DE NUMEROTATION A DIX (10) CHIFFRES

Article 18 : Diligences des operateurs

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques et toutes les parties intéressées mettent en œuvre toutes les diligences techniques nécessaires pour assurer le basculement de leurs réseaux vers le Plan National de Numérotation à dix (10) chiffres.

Article 19 : Date de basculement

Le basculement du plan national de numérotation à huit (08) chiffres vers le plan de numérotation à dix (10) chiffres établi par la présente décision est réalisé le **30 novembre 2024 à zéro (00) heure**.

Article 20 : Suivi du processus de mise en application du plan de numérotation à dix (10) chiffres

Un comité technique mis en place par décision du Conseil de Régulation assure le suivi du processus de mise en application du plan de numérotation à dix (10) chiffres.

CHAPITRE 4 : MISE A JOUR DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 21 : Mise à jour du Plan National de Numérotation

Le Plan National de Numérotation est mis à jour par décision de l'Autorité de régulation.

Article 22 : Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau des équipements (matériels, logiciels, etc.) ou des offres commerciales résultant de toute modification du Plan National de Numérotation sont entièrement à la charge des attributaires des ressources en numérotation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Dispositions particulières

Les conditions d'éligibilité fixées par la présente décision ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des dispositions réglementaires en vigueur. ✓

Article 24 : Dispositions transitoires

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques prennent toutes les dispositions nécessaires aux fins de la coexistence des deux plans pendant une durée d'un (01) mois à compter de la date de basculement effectif.

La date d'extinction définitive du Plan de numérotation à huit (08) chiffres fera l'objet d'une décision de l'ARCEP BENIN.

Article 25 : Prise d'effet

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé

78 MARS 2024

Mesdames

Carrelle TOHO
Esther GANDJI EGOUDJOBI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

Président,



Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original	1
SE/ARCEP BENIN	2
MND	1
Archives	1
Opérateurs	3